

Négociation dans la Fonction publique

Le Conseil constitutionnel reconnaît la constitutionnalité de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

On ne le sait pas encore assez, mais [depuis une ordonnance du 17 février 2021](#), complétée par [un décret du 7 juillet 2021](#), les organisations syndicales représentatives comme la CFDT, peuvent, dans le cadre des conditions prévues par les textes, négocier, conclure, signer des accords collectifs, qui ont désormais une portée juridique et une force contraignante.

C'est ainsi que le 13 juillet 2021, un accord télétravail a été signé de manière unanime par les fédérations syndicales d'agents publics et le ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques et l'ensemble des employeurs publics territoriaux et hospitaliers.

C'est aussi dans ce cadre que se déroulent actuellement des négociations pour une meilleure complémentaire santé des agents de l'État financée à au moins 50% par les employeurs.

C'est ainsi que dans tous les ministères, les administrations centrales, les services déconcentrés, à l'État, dans les collectivités territoriales, dans la fonction publique hospitalière, un certain nombre de décisions importantes ne seront plus seulement imposées, ou simplement discutées, mais réellement négociées.

Négocier ne veut jamais dire par avance, tomber d'accord et signer.

Négocier, c'est vouloir trouver des compromis acceptables et faire plus et mieux pour les agents dans des domaines très variés comme par exemple, les conditions et l'organisation du travail, le temps de travail, l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services, la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes etc.

Négocier, signer, faire vivre un accord et éventuellement le dénoncer implique avoir le sens des responsabilités.

Pour la CFDT, il est évident que les organisations syndicales représentatives qui ont signé un accord, font parties d'un comité de suivi qui veille à la bonne application de l'accord.

Pour la CFDT, les organisations syndicales qui n'ont pas voulu signer, ne peuvent pas ensuite, ni faire appliquer le texte, ni en demander la révision, ni décider de sa suspension.

La CGT, la FSU, Solidaires voulaient que les non-signataires d'un accord collectif dans la Fonction Publique puissent exercer un droit de dénonciation.

Ces organisations syndicales ont décidé de réclamer ce droit au Conseil d'État. Avant de se prononcer, la haute juridiction administrative a décidé de demander son avis au Conseil constitutionnel le 6 octobre 2021, par une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Ce dernier [vient de répondre le 10 décembre 2021 de manière explicite](#). Il renvoie dans leurs buts la CGT, la FSU et Solidaires.

Le Conseil constitutionnel a décidé que : « La rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique est conforme à la Constitution. »

La CFDT Fonction Publique se félicite que la décision du Conseil constitutionnel fasse une distinction nette entre des organisations syndicales signataires d'un accord collectif, et les organisations syndicales qui refusent de s'engager. Il a donné dans le cadre du droit constitutionnel une force à l'ordonnance du 17 février 2021, et aux partenaires sociaux qui s'engagent pour que les agents publics puissent bénéficier de droits nouveaux issus d'accords collectifs, sans craindre qu'ils soient remis en cause par des non-signataires.

Pour mieux connaître ce sujet et aller plus loin, le pôle juridique de la CFDT Fonctions Publiques à fait une fiche sur la négociation d'accords collectifs dans la Fonction publique.